



## COMMUNIQUE N°007/CREFDL/CN.VM/CN/2024

### Les mauvaises pratiques récurrentes de l'IGF

**Kinshasa, le 04/10/2024 :** *Dans le cadre du Pilier 3 de son action, le Centre de Recherche en Finances Publiques et Développement Local (CREFDL) suit de près l'utilisation des fonds affectés aux investissements publics en République Démocratique du Congo, au cours de l'exercice budgétaire 2024.*

Après le monitoring effectué au cours du mois de septembre CREFDL constate ce qui suit :

- Sur un total de **15,5 millions USD** sollicités en Février 2024, en date du **19 mars 2024**, la SICOMINES a transféré sur le compte de l'Inspection Générale des Finances ouvert à la Rawbank un montant de **5,9 millions USD** consécutivement aux courriers référencés **N°0471/PR/IGF/IG-CS/JAK/NMM/2024 ; 0539/PR/IGF/IG-CS/JAK/NMM/2024 ; 0975/PR/IGF/IG-CS/JAK/BCO/2024 et 0152/DG/SCM/2024 ;**
- Ces correspondances indiquent que ce fonds est destiné à la prise en charge des **jetons de présence** des membres du Comité restreint chargés de la renégociation de la convention du 22 Avril 2008 et au titre de **bonus** de signature, payé aux signataires de l'avenant 5 à ladite convention de collaboration. Pour CREFDL, ce paiement est de nature à privatiser le service public, constitue une rétro-commission, un détournement de la main d'œuvre et reste irrégulier au sens des articles 11 alinéa 3, 16 lit.1 et 17 du Décret-loi n°017/2002 du 3 octobre 2002 portant code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat ;
- Le montant perçu par l'IGF, qui dispose déjà d'un budget de fonctionnement de **30,8 millions USD<sup>1</sup>**, pourrait être déduit des 7 milliards USD destinés à financer les infrastructures de base en RDC. CREFDL rappelle que l'IGF est un auditeur<sup>2</sup> de l'Etat et non un négociateur. Elle est tenue au respect du code de bonne conduite de l'agent public. Pour rappel, en Juillet dernier, elle avait déjà été citée dans un dossier de la Gécamines sur la conversion d'une mission officielle en contrat de consultance privée. Son immixtion intempestive dans ce genre de dossier crée un conflit d'intérêt flagrant et risquerait de mettre en mal la lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo ;

---

<sup>1</sup> Ministère du Budget, Loi de Finances n°23/056 du 10 Décembre 2023 pour l'exercice 2024, Section 10.

<sup>2</sup> Ordonnance n°20/137-b du 24 Septembre 2020 modifiant et complétant l'Ordonnance n°87-323 du 15 Septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « IGF », Art.2 et 2bis.

- Par ailleurs, la Circulaire du Ministre du Budget contenant les instructions relatives à l'exécution de la Loi de finances de l'année fixe le barème applicable aux frais de mission et autres avantages de prestation payés à chaque fonctionnaire de l'Etat. Ce comité n'a pas besoin d'obtenir une gratification de la SICOMINES amputée des fonds négociés pour financer les infrastructures routières.

Ainsi, CREFDL recommande :

#### **Au Président de la République**

- De prendre des sanctions exemplaires à l'égard des membres de l'IGF, de la SICOMINES et tout autre bénéficiaire de ces fonds indûment payés ;

#### **Au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux**

- D'instruire les instances judiciaires pour l'ouverture d'une enquête à l'encontre des bénéficiaires et des auteurs des décaissements effectués par la SICOMINES ;

#### **Au Ministre des Finances**

- D'éclairer l'opinion publique sur l'origine des fonds transférés dans le compte que détient l'IGF à la Rawbank ;

#### **A l'Inspection Générale des Finances**

- Le remboursement des 5,9 millions \$ indûment perçus de la SICOMINES pour payer les jetons de présence des membres de la commission de renégociation et les signataires de l'avenant 5 de la convention du 22 Avril 2008.

Valery MADIANGA

Coordonnateur national

